



Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 2016
Français
Original: anglais

Soixante-dixième session

Point 15 de la liste préliminaire*

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

Lutte contre le trafic des espèces sauvages

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution 69/314 de l'Assemblée générale sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages, donne un aperçu de la situation au niveau mondial du trafic des espèces sauvages, y compris le braconnage et le commerce illicite, rend compte de la mise en œuvre de la résolution 69/314 et formule des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir.

* A/70/50.



I. Introduction

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 69/314 sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages, a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de la mise en œuvre de la résolution, en tenant compte de la résolution 2013/40 du Conseil économique et social. Plus précisément, elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation au niveau mondial du trafic des espèces sauvages, y compris le braconnage et le commerce illicite, et de la mise en œuvre de sa résolution 69/314, et de formuler des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir.

2. Les États Membres, dans de nombreuses résolutions, ont pris conscience avec inquiétude de l'ampleur et de la portée du trafic des espèces sauvages, ainsi que de la nécessité de coopérer au niveau international pour lutter contre le phénomène. L'Assemblée générale, dans sa résolution 70/64, s'est déclarée préoccupée par les effets préjudiciables qu'ont le braconnage et le trafic des espèces sauvages sur l'écosystème, le développement humain et la sécurité régionale, et a demandé aux États Membres de prendre des mesures concertées pour lutter contre ce phénomène, notamment par l'application des dispositions de la résolution 69/314. Par ailleurs, dans sa résolution 55/25, elle s'est déclarée fermement convaincue que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constituerait un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre les activités criminelles, notamment le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

3. Le Conseil économique et social, dans ses résolutions 2013/40, 2011/36, 2008/25 et 2003/27, et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans ses résolutions 23/1 et 16/1, ont plaidé en faveur d'une coopération internationale et de mesures de prévention du crime et de justice pénale pour combattre le trafic des espèces sauvages.

4. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2262 (2016), s'est déclaré préoccupé par le fait que le trafic, le commerce et l'exploitation illicites ainsi que la contrebande de ressources naturelles, notamment la faune et la flore sauvages, avaient un impact négatif sur l'économie de la République centrafricaine et menaçaient la paix et la stabilité dans le pays. De même, dans sa résolution 2198 (2015), il a rappelé les liens entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, y compris le braconnage et le trafic des espèces sauvages, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, un des principaux facteurs venant alimenter et exacerber les conflits dans la région des Grands Lacs. En outre, il a fait de l'appui apporté aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale ou le trafic de ressources naturelles, y compris d'espèces de la faune et de la flore sauvages et de produits qui en sont issus, un critère pour imposer des régimes de sanctions à l'encontre de la République démocratique du Congo et de la République centrafricaine. Dans sa déclaration présidentielle sur la région de l'Afrique centrale en date du 11 juin 2015 (S/PRST/2015/12), le Conseil s'est inquiété des liens qui existent entre le trafic d'espèces sauvages et de ressources naturelles et le financement des groupes armés opérant dans la sous-région, dont l'Armée de résistance du Seigneur, et a engagé à cet égard le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) à continuer d'appuyer

l'élaboration de solutions cohérentes et concertées à ce phénomène à l'échelle de la sous-région.

5. Dans ses résolutions 1/3 et 2/14, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, reconnaissant que le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages avait des impacts économiques, sociaux et environnementaux négatifs, a fortement encouragé les États Membres à prendre des mesures pour combattre le phénomène.

6. Par ailleurs, pour la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 15.7, les États Membres sont invités à prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande de produits qui en sont issus, et pour celle de l'objectif 15.c, il leur est demandé d'apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance.

7. Le présent rapport a été établi notamment à partir de renseignements communiqués par les États Membres, les organismes des Nations Unies et les parties membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le Consortium est le fruit d'un effort de collaboration entre la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Il s'emploie à assurer un appui coordonné aux organismes nationaux de détection et de répression des infractions touchant la faune et la flore sauvages ainsi qu'aux réseaux régionaux et sous-régionaux qui, jour après jour, se consacrent à la défense des ressources naturelles. Les informations recueillies au niveau des pays et présentées dans la section III du présent rapport ont été établies à partir des réponses des États Membres à la note verbale transmise par le Secrétariat en application de la résolution 69/314 de l'Assemblée générale.

8. La société civile a apporté volontairement et avec un grand intérêt d'autres informations et des idées dans le cadre de la lutte contre le trafic des espèces sauvages. Pour favoriser une approche multipartite, l'Assemblée générale voudra peut-être envisager de recueillir auprès de la société civile des informations qui seront prises en compte dans les futurs rapports.

II. Situation au niveau mondial du trafic des espèces sauvages, y compris le braconnage et le commerce illicite

9. Parce qu'il n'existe pas d'accord international sur la question, l'expression "trafic d'espèces sauvages, y compris le braconnage et le commerce illicite" ne fait l'objet d'aucune définition universelle. Chaque État a ses lois et réglementations pour protéger sa faune et sa flore sauvages et la plupart des États sont signataires de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. À ce titre, ils sont tenus de réprimer tout commerce enfreignant la Convention, bien que de nombreux domaines de la criminalité visant les espèces sauvages sortent de son champ d'application,

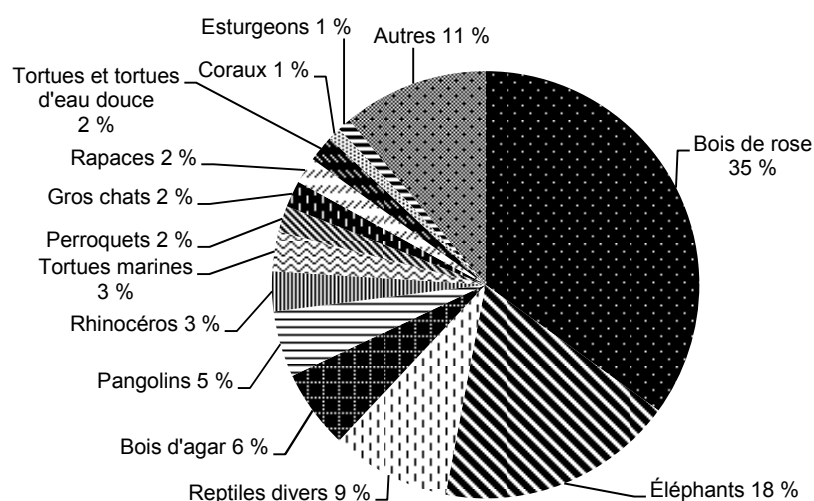
notamment le braconnage et le commerce local. En particulier, de nombreuses espèces de bois et de poisson n'appartiennent pas à celles protégées par la Convention.

10. En l'absence de définition universelle, il n'existe pas de données mondiales sur la criminalité visant les espèces sauvages. L'unique gros recueil d'incidents criminels visant les espèces sauvages a été compilé récemment par l'ONUDC sur la base d'informations fournies par le secrétariat de la Convention et l'Organisation mondiale des douanes. La base de données mondiale sur les saisies d'espèces sauvages ("World WISE") contient des informations sur quelque 164 000 saisies d'espèces sauvages passées en contrebande réalisées dans 120 États. Une bonne partie mais non l'intégralité des saisies ont été effectuées en violation de lois d'application de la Convention.

11. Les saisies répertoriées dans la base de données portent sur un large éventail de produits issus d'au moins 7 000 espèces animales et végétales. Pour combiner les données et les suivre dans le temps, une unité commune de mesure s'impose. La criminalité organisée étant inspirée par des motifs de gain matériel, la valeur de chaque saisie peut donner une idée de l'importance de l'infraction commise. Comme il existe des marchés légaux de tous les produits issus des espèces sauvages, on peut établir la valeur relative des produits à partir des déclarations d'importation. Le ratio entre la valeur annuelle des saisies et la valeur totale des importations légales a été proposé comme indicateur de progrès de la cible 15.7 des objectifs de développement durable. À partir de ces estimations, on peut déterminer les plus gros marchés illicites de produits issus des espèces sauvages (voir fig. 1).

Figure 1

Proportions des différentes espèces dans la valeur annuelle des saisies, 2005-2014



Source: World WISE.

12. Ces données montrent que si les espèces icônes retiennent beaucoup l'attention, celles qui sont moins connues dominent les marchés illégaux. Il s'agit en

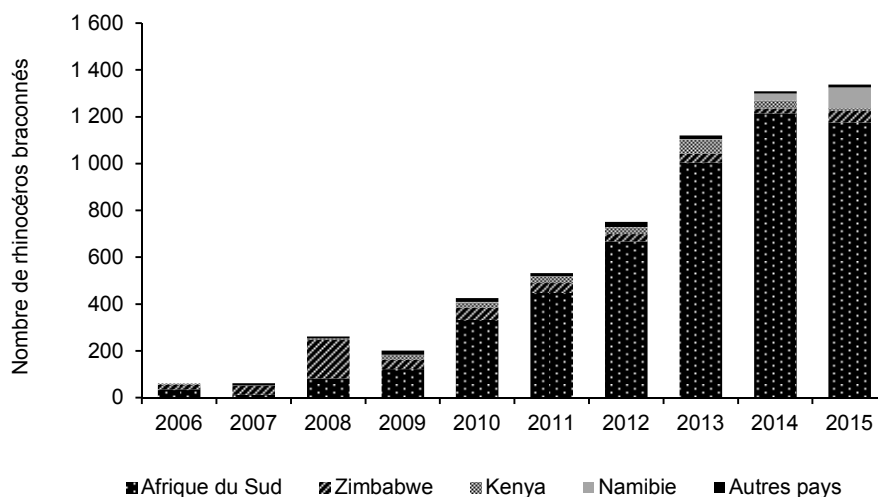
l'occurrence d'espèces végétales comme le bois de rose et le bois d'agar de qualité, cotés plus chers que n'importe quelle espèce animale. Plus l'espèce devient rare, moins elle est disponible sur le marché illicite. Par exemple, on trouve aujourd'hui très peu de tigres à l'état sauvage. C'est pourquoi, si le trafic d'organes de tigres n'est pas source de revenus importants pour les groupes criminels, il n'engendre pas moins un grand impact écologique.

13. Le commerce de nombreux spécimens remonte à plusieurs siècles, mais par le fait d'une abondance croissante, on a assisté à une forte augmentation de la demande. Après la vague de braconnage intense qu'elle a subie au cours du XX^e siècle, la population d'éléphants et de rhinocéros était en cours de reconstitution jusqu'au milieu des années 2000 quand la demande a été une nouvelle fois relancée. Le braconnage d'éléphants semble avoir atteint son maximum autour de 2011. Nombre d'indicateurs montrent que le marché a reculé depuis cette date, même si, dans de nombreux pays, la population d'éléphants continue de courir un grave danger. Les braconniers semblent viser particulièrement la République-Unie de Tanzanie et le Gabon, d'où une bonne partie de l'ivoire est acheminée vers l'Asie. Sur une population probable d'un demi-million, le nombre d'éléphants d'Afrique victimes du braconnage chaque année oscillerait ces dernières années entre 10 000 et 40 000.

14. Le braconnage de rhinocéros ne cesse de prendre de l'ampleur, quoique dans des proportions moins importantes que ces dernières années (voir fig. 2). Sur une population mondiale de 30 000 rhinocéros, on a dénombré plus de 1 000 morts violentes par an. L'Afrique du Sud abrite la population de rhinocéros la plus importante du monde et, malgré une baisse du braconnage en 2015, elle reste le pays le plus menacé. Le parc national Kruger, qui jouxte la frontière du pays avec le Mozambique, a été particulièrement touché. L'essentiel du trafic se fait selon toute apparence vers le Viet Nam, où la corne de rhinocéros est utilisée à des fins médicinales et ornementales.

Figure 2

Cas de braconnage de rhinocéros d'Afrique détectés



Source: Union internationale pour la conservation de la nature.

15. Outre les espèces icônes, de nombreuses autres moins connues sont utilisées illégalement. Nombre de reptiles, y compris lézards, serpents, tortues aquatiques et terrestres, finissent comme animaux de compagnie ou aliment, médicaments ou objets de mode. Le pangolin ou fourmilier écailleux est traditionnellement consommé ou transformé en produit médicinal ou en objet de mode en Afrique et en Asie, et l'explosion récente de la demande de cette espèce a complètement anéanti les populations de certaines régions. Les pangolins étant des mammifères solitaires, nocturnes, qui ne donnent naissance qu'à un petit après une longue période de gestation, leur exploitation effrénée et incontrôlée peut avoir des conséquences durables.

16. Les marchés de produits issus des espèces sauvages animales et végétales présentent la même diversité que ceux de tout autre type de produit. Des chargements de diverses sortes d'espèces animales et végétales ont pu être détectés, mais pour l'essentiel, les saisies ne portent que sur une seule espèce. Quelques produits collectés illégalement, l'ivoire ou les pangolins par exemple, sont principalement écoulés sur les marchés illicites. Mais d'autres, vendus comme marchandises légales, sont introduits dans le circuit commercial légitime. Les trafiquants arrivent ainsi à tirer profit de la demande légale d'acheteurs qui n'auraient jamais cherché à acquérir sciemment des produits issus des espèces sauvages animales et végétales.

17. Il existe plusieurs façons de faire entrer les produits illégaux issus des espèces sauvages animales et végétales dans les circuits commerciaux légaux. Presque tout produit issu d'espèces sauvages animales et végétales peut être vendu légalement, à condition d'avoir été acquis et mis en vente légalement. La légalité est prouvée par des pièces justificatives, et cette démarche constitue précisément une source majeure de vulnérabilité, les pièces pouvant être achetées, falsifiées ou acquises de manière frauduleuse. De nombreux pays d'origine sont par ailleurs des pays en développement, qui ne disposent guère de moyens adéquats pour combattre ce type de corruption et de fraude.

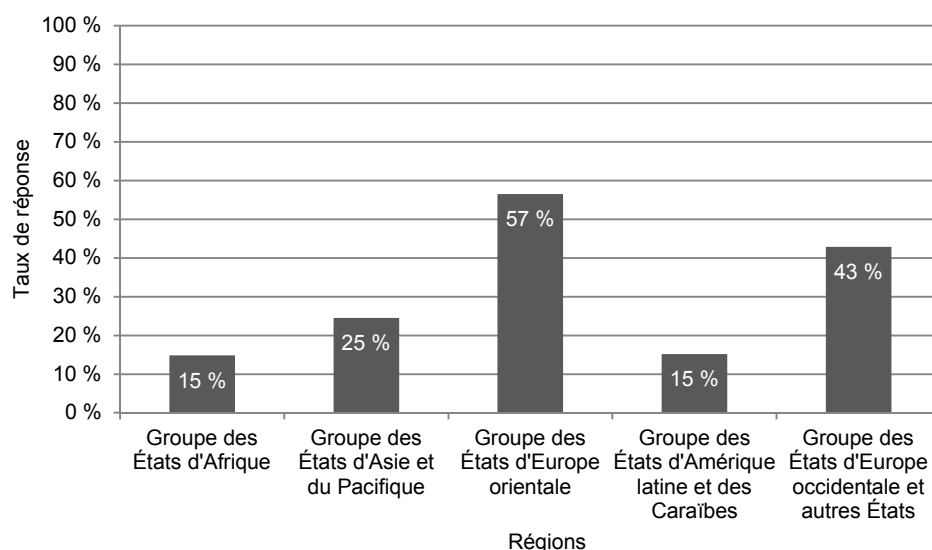
18. Par exemple, la plupart des produits issus d'espèces protégées peuvent être commercialisés sur le plan international, à condition de provenir de l'élevage commercial ou d'activités culturelles, les pièces justificatives nécessaires faisant foi. Mais que la production de telles espèces dans la nature revienne ou non moins coûteuse que la production en captivité, le risque demeure que des opérations autres que légales soient effectuées pour blanchir les espèces sauvages acquises illégalement. Plus de 35 000 espèces étant placées sous contrôle international, les inspecteurs pourraient avoir du mal à dissocier produits protégés et produits non protégés. De fausses déclarations d'espèces sauvages ont été détectées à maintes occasions. Comme il en est dans tous les domaines de réglementation, la corruption peut réduire à néant l'efficacité des contrôles, même les plus stricts. Les mêmes problèmes se posent quand il s'agit de déterminer l'origine des ressources naturelles provenant de pays en développement; il convient donc de mettre en place un système rigoureux qui vise à garantir la sûreté des chaînes d'approvisionnement et à faire en sorte que les produits provenant de régions isolées où il n'existe guère de contrôle soient néanmoins collectés et exportés dans le respect de la loi.

III. Mise en œuvre de la résolution 69/314

19. L'Assemblée générale, dans sa résolution 69/314 sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages, a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de la mise en œuvre de la résolution. La présente section est établie à partir des réponses à un questionnaire envoyé aux États Membres et aux organismes des Nations Unies et des informations fournies par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le questionnaire était joint à une note verbale adressée aux États Membres par le Secrétariat le 2 février 2016. Au total, 51 États Membres ont répondu au questionnaire¹. Tous les groupes régionaux d'États Membres sont représentés, avec 8 réponses du Groupe des États d'Afrique, 13 du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 13 du Groupe des États d'Europe orientale, 5 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 12 du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (voir fig. 3). Si besoin est, il sera tenu compte dans les prochains rapports des réponses reçues après la date limite.

Figure 3

Taux de réponse des États Membres par région



Source: Réponses des États Membres.

20. Dans une lettre datée du 5 février 2016, l'ONUDC a en outre demandé aux organismes des Nations Unies des informations sur la mise en œuvre de la résolution. Des réponses ont été reçues de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme alimentaire mondial, du

¹ Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Ouganda, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo et Turquie.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

A. Mise en œuvre par les États Membres de la résolution 69/314 de l'Assemblée générale

21. Dans sa résolution 69/314, l'Assemblée générale a prié instamment les États Membres de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, notamment en renforçant la législation nécessaire et les mesures de justice pénale. À cet égard, les États Membres, dans leur vaste majorité, ont indiqué avoir érigé en infraction pénale sur leur territoire le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages. Deux États Membres considèrent ce commerce comme une infraction administrative et un État Membre est en train d'élaborer une loi pour l'incriminer. Les États Membres ont également indiqué avoir pris d'autres mesures pour combattre le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages. Le Canada, par exemple, a déclaré avoir réussi à condamner des trafiquants d'espèces sauvages tandis que la Colombie mettait en place une stratégie nationale de prévention et de lutte contre le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages. Plus récemment, l'Union européenne a élaboré un plan d'action contre le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, qui décrit les problèmes que rencontrent actuellement les États membres de l'Union européenne dans la lutte contre ce phénomène et définit les priorités d'action.

22. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a encouragé les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le braconnage. La plupart des États Membres ont déclaré avoir mis en place des mesures contre ce phénomène, notamment l'adoption d'une loi contre le braconnage, la promotion d'une coopération interinstitutions, la publication de guides d'application de la législation en vigueur illustrés d'études de cas, l'organisation de campagnes de sensibilisation et l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux contre le phénomène. Par exemple, le plan d'action kényan contre le braconnage s'articule autour de 6 domaines thématiques et de 29 mesures concrètes visant, entre autres, à améliorer les capacités en matière de collecte de renseignements et à faire en sorte que les agents concernés soient motivés. La Bulgarie a indiqué avoir mis en place son numéro d'urgence central 112, accessible 24 heures sur 24 pour le signalement d'actes de braconnage éventuels. La Chine a prolongé une interdiction en vigueur d'importation d'ivoire constituant un trophée de chasse puis en a adopté une nouvelle qui sort du champ d'application de la Convention.

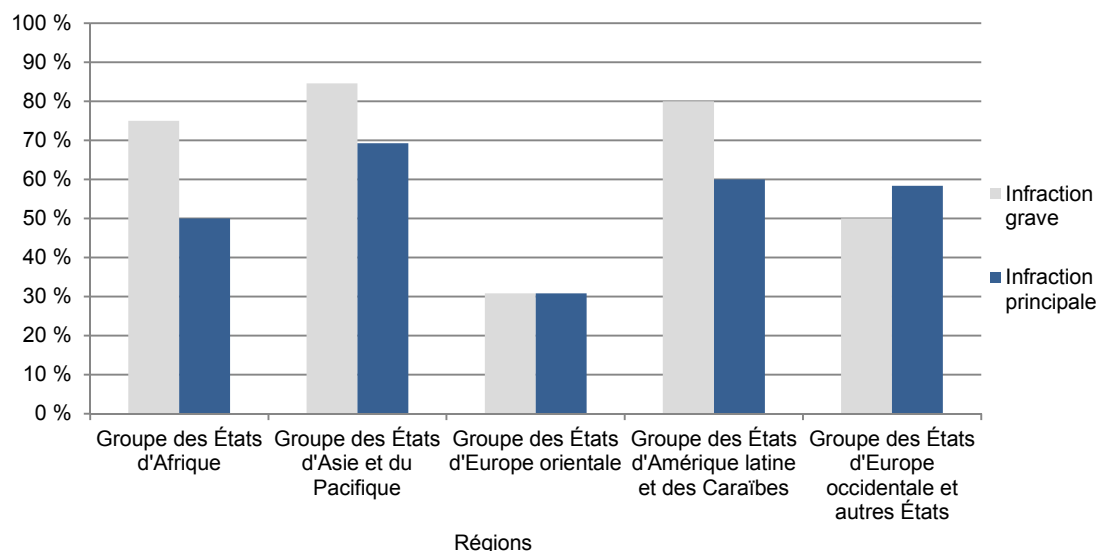
23. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres d'ériger en infraction grave le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés. Au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, une infraction est jugée grave lorsqu'elle est "passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde". L'expression "infraction grave" porte ce sens tout au long du présent rapport. La Convention contre la criminalité organisée offre en outre aux États Membres un cadre pour l'entraide judiciaire lors des enquêtes et poursuites concernant les

infractions graves. Trente-deux États Membres ont indiqué avoir érigé en infraction grave sur leur territoire le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages. Trois États Membres ont déclaré avoir allongé en 2015 la durée de la peine maximale infligée pour commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages; pour ce qui est de la Finlande, l'allongement de la durée de la peine était suffisant pour ériger le trafic en infraction grave. Toutefois, dans un tiers des États Membres ayant répondu au questionnaire, la législation nationale n'érigait pas en infraction grave le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages (voir fig. 4).

24. Dans la résolution, l'Assemblée générale a demandé également aux États Membres d'examiner et de modifier leur législation nationale, selon qu'il conviendra, de sorte que, dans les poursuites pour blanchiment d'argent, les infractions se rapportant au commerce illicite d'espèces sauvages soient considérées comme infractions principales. L'alinéa h) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée définit comme "infraction principale" toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet de l'une ou l'autre des infractions de blanchiment d'argent définies dans le droit interne. Vingt-sept États Membres ont indiqué avoir pris les mesures nécessaires pour ériger en infraction principale les infractions liées au commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages aux fins de blanchiment d'argent.

Figure 4

Pourcentage de pays ayant érigé en infraction grave ou en infraction principale le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, par région



Source: Réponses des États Membres.

25. Dans la résolution, l'Assemblée générale s'est dite consciente que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pouvait fournir une assistance technique précieuse dans le renforcement de la législation et des mesures de justice pénale nécessaires pour combattre le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages. À cet égard, à travers son réseau mondial de bureaux régionaux et nationaux, le Consortium appuie non seulement les

organismes nationaux chargés de réprimer les infractions de commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, mais aussi les réseaux sous-régionaux et régionaux qui, jour après jour, s'emploient à combattre le phénomène. Les outils clefs qu'il a mis au point dans ce cadre sont notamment la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, son cadre d'indicateurs ICCWC pour la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, les *Lignes directrices concernant les méthodes et procédures d'échantillonnage et d'analyse en laboratoire de l'ivoire* et le *Guide de meilleures pratiques d'identification criminalistique du bois*.

26. La *Compilation* est une ressource technique dont l'objectif est d'aider les États Membres à faire une analyse de l'efficacité des mesures de prévention de la criminalité et de justice pénale qu'ils prennent pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Elle s'appuie sur les compétences techniques des partenaires du Consortium et sur de larges consultations avec des spécialistes de la question. L'ONUDC pilote la mise en œuvre de la *Compilation* pour le compte du Consortium, en réponse à une demande officielle d'assistance des États Membres. À ce jour, 19 États Membres ont demandé au Consortium de les aider à mettre en œuvre la *Compilation*. La mise en œuvre a été menée à terme au Bangladesh, au Botswana, au Congo, au Gabon, au Mexique, au Népal, au Pérou et au Viet Nam et en est à différentes étapes à Madagascar et au Mozambique. L'Angola, les Bahamas, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, le Guyana, le Kenya, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie et le Togo ont officiellement demandé au Consortium de les aider à mettre en œuvre la *Compilation*.

27. L'Indonésie, la Malaisie, le Portugal, Singapour, le Soudan, la Suède et la Thaïlande ont également fait savoir qu'ils mettaient en œuvre la *Compilation*, alors que l'Allemagne déclarait n'en appliquer que les "grands principes". La Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Équateur, l'Espagne, la Géorgie, Israël, le Kirghizistan, le Maroc, l'Ouganda, le Qatar, la République tchèque et la Turquie, eux, ont fait état de plans de mise en œuvre. La *Compilation* peut s'avérer utile aux nombreux États Membres souhaitant mieux comprendre les questions essentielles relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts au niveau national. Le cadre d'indicateurs ICCWC, qui vient la compléter, a pour vocation de fournir une approche normalisée de la mesure de l'efficacité des mesures nationales de lutte contre le trafic illégal des espèces sauvages. Il permet aux États Membres de suivre de manière indépendante l'évolution de leurs performances et de l'efficacité des mesures qu'ils prennent dans ce domaine.

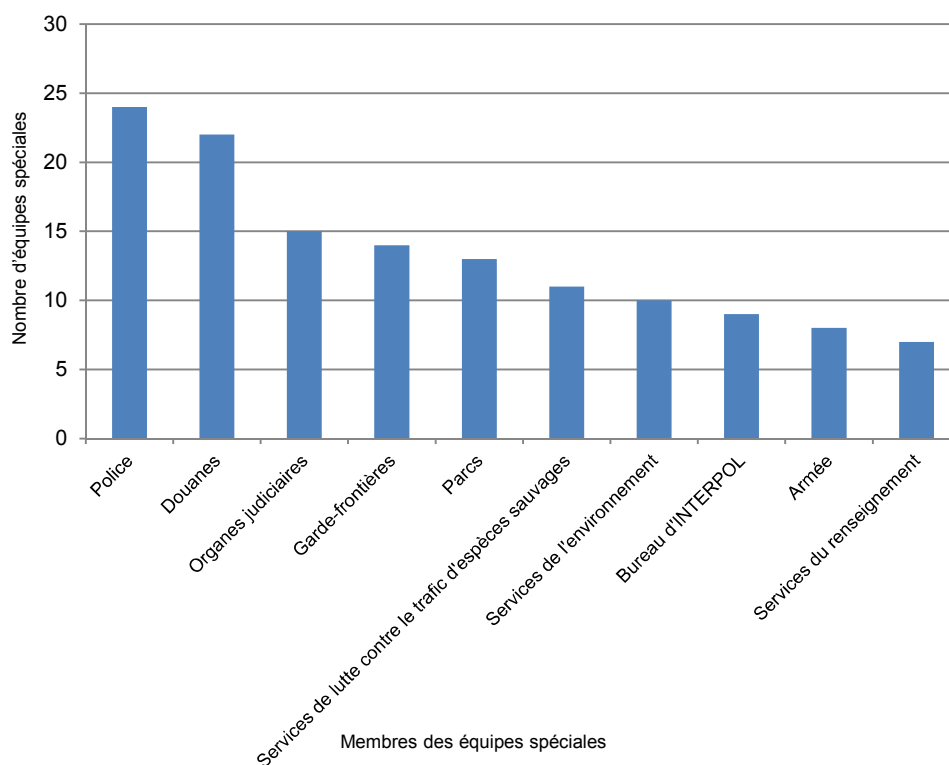
28. Dans la résolution, les États Membres ont été encouragés à harmoniser leurs réglementations judiciaires, légales et administratives pour soutenir l'échange d'éléments de preuve entre les organismes publics concernés, et faciliter les poursuites pénales liées au trafic d'espèces sauvages. À cet égard, 29 États Membres ont déclaré avoir pris des mesures pour harmoniser et aligner leurs réglementations. Israël a fait savoir qu'un seul organisme était chargé des arrestations, des fouilles et saisies, des enquêtes et des poursuites liées au trafic d'espèces sauvages. Plusieurs États Membres ont indiqué que leur législation nationale régissait déjà l'échange d'éléments de preuve, et un État Membre a déclaré qu'il élaborait une loi dans ce domaine. D'autres États Membres régissent l'échange d'éléments de preuve dans le cadre de mémorandums d'accord, de déclarations de coopération ou de types similaires d'accord. Certains États Membres

organisent des réunions de coordination ou maintiennent les canaux de communication ouverts entre les organismes et départements concernés, soit de manière institutionnalisée soit au cas par cas. Deux États Membres ont indiqué avoir publié des brochures et des guides décrivant les procédures applicables pour l'échange d'informations entre organismes concernés. Un État Membre a déclaré avoir organisé des ateliers interinstitutions pour sensibiliser les participants à la question.

29. Dans la résolution, l'Assemblée générale a également encouragé les États Membres à créer des équipes spéciales interinstitutions nationales de lutte contre le trafic d'espèces sauvages. À cet égard, 26 États Membres ont indiqué avoir constitué de telles équipes, dont la composition varie, même si, dans la plupart, les douanes et la police sont représentées (voir fig. 5).

Figure 5

Composition des équipes spéciales interinstitutions nationales de lutte contre le trafic d'espèces sauvages



Source: Réponses des États Membres.

30. Les ministères de la défense et de l'intérieur, les services maritimes, les services portuaires, les services de renseignement financier, les gardes-côtes, les zoos et les institutions universitaires siègent également au sein des équipes spéciales. La Chine a indiqué qu'elle mettait actuellement en place une équipe spéciale. Certains pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États qui

ne s'étaient pas encore dotés d'équipes spéciales ont déclaré que les arrangements institutionnels qu'ils avaient actuellement assuraient une coopération suffisante entre leurs différents organismes.

31. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a prié instamment les États Membres de participer activement aux initiatives visant à sensibiliser le public aux risques liés à l'offre et à la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages. À cet égard, 40 États Membres ont fait savoir qu'ils avaient organisé des campagnes de sensibilisation, certaines principalement axées sur le "côté offre" du trafic des espèces sauvages et d'autres sur le "côté demande". De nombreux États Membres ont indiqué avoir eu recours à des stratégies ciblées propres à influencer le comportement des consommateurs. Par exemple, dans le cadre d'un plan d'action résultant de l'application d'une nouvelle loi relative à la conservation, le Maroc est en passe de mettre au point des campagnes de sensibilisation au trafic d'espèces sauvages. La France a indiqué qu'elle préparait une nouvelle campagne tout particulièrement destinée aux fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du développement international en France et à l'extérieur, ainsi qu'aux touristes et expatriés français.

32. Dans la résolution, l'Assemblée générale a encouragé vivement les États Membres à favoriser, notamment dans le cadre de la coopération bilatérale, le développement de moyens de subsistance alternatifs viables pour les communautés touchées par le commerce illicite d'espèces sauvages et ses incidences négatives. À cet égard, 21 États Membres ont déclaré avoir pris des mesures pour favoriser des moyens de subsistance alternatifs, principalement en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Dix États Membres ont fait savoir qu'ils promouvaient l'écotourisme pour offrir des emplois aux communautés touchées, notamment par la formation de guides touristiques. Les autres mesures comprenaient la participation des communautés aux bénéfices générés, l'allocation d'aides en espèces pour conservation de la couverture forestière, l'intéressement des indicateurs, la formation des communautés à la gestion et à la protection des espèces sauvages, notamment pour que des membres de la communauté puissent devenir des guides de parcs, et la mise en œuvre de programmes d'information sur la sécurité des aliments et la bonne nutrition. L'Espagne, la France et la Suisse ont indiqué avoir favorisé le développement de moyens de subsistance alternatifs pour les communautés touchées au travers de projets de coopération au développement axés sur l'agroforesterie, l'écotourisme, l'apiculture et des mesures visant à réduire au minimum les conflits liés à la cohabitation hommes/espèces sauvages.

33. Dans la résolution, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres d'interdire, de prévenir et de réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages. Dans ce contexte, plus de 90 % des États Membres ont indiqué avoir adopté des mesures pour interdire, prévenir ou réprimer la corruption de manière générale. Bien que plusieurs États Membres aient déclaré que les lois en vigueur contre la corruption s'appliquaient à toutes les formes de corruption, y compris à celle liée au trafic des espèces sauvages, de nombreux autres ont fait observer que ces lois n'étaient pas toujours appliquées aux cas de trafic des espèces sauvages. Conscients de cette lacune, certains États Membres ont souligné qu'il importait de mettre en évidence de manière précise les liens entre corruption et trafic d'espèces sauvages. La France, par exemple, a fait savoir qu'elle avait publié

une circulaire ministérielle donnant instruction aux procureurs d'examiner les liens possibles avec la corruption dans les affaires de trafic d'espèces sauvages.

34. Dans la résolution, l'Assemblée générale a prié instamment les États Membres de ratifier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption, ou d'y adhérer. À cet égard, plus de 95 % des répondants ont indiqué soit avoir ratifié les trois conventions, soit y avoir adhéré. Un État Membre a signé la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée et est en passe de ratifier les deux. Un autre n'a pas encore ratifié la Convention contre la criminalité organisée.

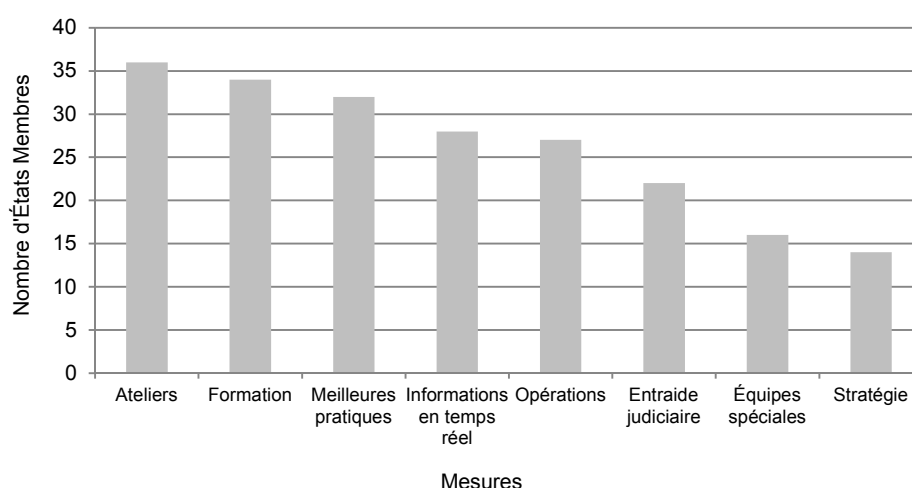
35. Dans la résolution, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres de s'acquitter des obligations que leur imposent les accords multilatéraux pertinents autres que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Les autres traités jugés pertinents comprenaient la Convention sur la diversité biologique, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.

36. Certains États Membres ont estimé que les traités suivants étaient pertinents: la Convention civile sur la corruption, la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne, la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, la Convention pénale sur la corruption, l'Accord de partenariat transpacifique et le Traité relatif à la collaboration transfrontalière du Grand Virunga sur la conservation de la faune et la flore sauvages et le développement du tourisme. Plusieurs États membres de l'Union européenne se sont en outre référés au Règlement du Conseil (CE) n° 338/97 sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, ainsi qu'aux règlements ultérieurs de la Commission européenne qui incorporent dans la législation de l'Union européenne des dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. D'autres instruments et organes ont également été mentionnés, notamment la Coalition pour l'éléphant d'Afrique, plusieurs tables rondes bilatérales, l'Office européen de police, le Réseau de lutte contre le trafic d'espèces sauvages dans la Corne de l'Afrique, le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, INTERPOL, le projet sur la réduction de l'abattage illégal d'éléphants et d'autres espèces menacées d'extinction, le Réseau pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages en Asie du Sud, le Réseau pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et le Groupe d'experts de l'ASEAN sur la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

37. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a encouragé les États Membres à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic international d'espèces sauvages. À cet égard, 43 États Membres ont fait état de la coopération qu'ils avaient mise en œuvre sur le plan international pour combattre le trafic d'espèces sauvages. Pour la plupart, ils avaient organisé des ateliers et formations conjoints, échangé de meilleures pratiques, partagé des informations en temps réel, mené des opérations conjointes de répression, fourni une entraide judiciaire, participé aux activités d'équipes spéciales et élaboré des stratégies conjointes de répression et de lutte contre le braconnage (voir fig. 6). Des États Membres ont également indiqué qu'ils avaient collaboré au plan international dans le cadre du Réseau des Chefs des services de police des îles du Pacifique, du Système d'échange d'information sur le commerce des espèces sauvages de l'Union européenne, du transfert de savoir-faire en criminalistique et de réseaux de répression du trafic d'espèces sauvages. Les États membres de l'Union européenne ont également fait état du plan d'action de l'Union européenne contre le trafic des espèces sauvages, de réunions régulières avec tous les États membres de l'Union et du mandat assigné à l'Office européen de police de coordonner la coopération européenne dans ce domaine.

Figure 6

Mesures prises par les États Membres pour coopérer sur plan international



Source: Réponses des États Membres.

38. Enfin, dans la résolution, l'Assemblée générale a engagé les États Membres à développer la coopération pour le rapatriement d'espèces sauvages vivantes commercialisées illégalement. Vingt-trois États Membres ont indiqué avoir adopté des mesures à cet effet. Par exemple, la Bulgarie a mentionné un cas où les autorités avaient saisi, confisqué et rapatrié des perroquets gris vers un pays d'Afrique disposant d'un parc zoologique, tandis que le Pérou faisait état d'un traité bilatéral avec le Chili pour le rapatriement d'espèces sauvages vivantes commercialisées illégalement.

B. Application de la résolution 69/314 de l'Assemblée générale par les organismes et entités des Nations Unies

39. Dans sa résolution 69/314, l'Assemblée générale a demandé aux organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de continuer à soutenir l'action que mènent les États Membres pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages. Des efforts sont actuellement déployés en ce sens par différentes entités des Nations Unies, notamment le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, l'ONUSD, le PNUD, le PNUE, la FAO, le BRENAC et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

40. Le secrétariat de la Convention a indiqué qu'il aidait les États Membres à lutter contre le trafic d'espèces sauvages par le renforcement des capacités, l'appui au développement de moyens de subsistance alternatifs, l'assistance technique et financière, l'apport de conseils juridiques, l'échange et le détachement d'agents de détection et de répression, et l'organisation de campagnes de sensibilisation. Il a mentionné en particulier la mise en œuvre, en étroite collaboration avec les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, du projet "Réduction de l'abattage illégal d'éléphants et d'autres espèces menacées d'extinction", inspiré du précédent projet du même nom et visant à générer des données fiables et impartiales concernant la situation et l'évolution de la population d'espèces sauvages. Le secrétariat a également mis en place l'équipe spéciale contre la criminalité liée aux rhinocéros pour élaborer des stratégies dans ce domaine, et il a proposé des mesures destinées à améliorer la coopération internationale contre le braconnage de rhinocéros et le commerce illicite de la corne de rhinocéros qui y est associé. Il a en outre aidé les parties intéressées à obtenir, par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, des financements pour lutter contre la criminalité liée à la biodiversité et aux espèces sauvages, facilité la mise en œuvre de la campagne de sensibilisation associée à la Journée mondiale de la vie sauvage 2015, et continué de fournir aux États Membres des outils et services tels que le "Virtual College" de la Convention.

41. La FAO a indiqué qu'elle appuyait des projets menés en Afrique australe et en Afrique centrale pour veiller à la gestion durable des ressources et de la biodiversité et assurer la disponibilité des informations relatives à la gestion durable de la faune sauvage. De plus, l'organisation a fourni un appui à l'élaboration et à l'amélioration des législations nationales et dispensé une formation et des conseils juridiques en matière de gestion de la pêche.

42. Le PNUD a rendu compte d'une série de mesures visant à aider les États Membres à lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment par la fourniture de services consultatifs, d'activités de formation spécialisée et de renforcement des capacités, ainsi que de matériel. Il a collaboré avec les communautés locales à la création d'emplois et au renforcement des moyens de subsistance, fourni une assistance financière et des conseils juridiques, contribué à l'élaboration de stratégies nationales et régionales, encouragé les efforts de sensibilisation et l'amélioration des échanges, et facilité les partenariats ainsi que l'apprentissage Sud-Sud et Nord-Sud.

43. Le PNUE a aidé les États Membres à lutter contre le trafic d'espèces sauvages par l'élaboration de lois et de politiques, notamment en s'appuyant sur les connaissances scientifiques les plus fiables pour renforcer la base de données factuelles permettant d'étayer le dialogue politique et les stratégies de sensibilisation ciblées. Parmi les autres activités figuraient le renforcement des capacités de détection et de répression, l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux et régionaux, ainsi que des campagnes d'information et de communication destinés à mieux faire connaître le problème et à réduire la demande.

44. L'ONUDC a mené des activités dans les pays d'origine, de transit et de destination du monde entier, et plus particulièrement en Afrique et dans l'Asie du Sud-Est. Concrètement, l'Office a appuyé l'examen des législations nationales relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts; dispensé une formation spécialisée et fourni du matériel aux gardes forestiers et aux agents de la police et des douanes; dispensé une formation aux procureurs, enquêteurs et membres des systèmes judiciaires, y compris en détachant des conseillers auprès des unités spécialisées; renforcé les mécanismes de contrôle portuaire en dispensant une formation sur l'établissement de profils de risques pour les envois d'espèces sauvages et de bois; renforcé les capacités d'analyse criminalistique dans les États de répartition des espèces sauvages concernées; mis en place la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* dans plusieurs États Membres; et appuyé les activités de coopération internationale entre différents organismes de détection et de répression.

45. Le BRENUAC, en sa qualité de secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, s'est employé à appliquer la résolution 69/314 de l'Assemblée générale, en étroite collaboration avec le Gabon, qui présidait la quarante et unième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent, ainsi qu'avec l'ONUDC. La quarante et unième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent, qui s'est tenue à Libreville du 23 au 27 novembre 2015, s'est conclue, entre autres, par une déclaration de haut niveau sur la lutte contre le braconnage et un engagement renouvelé des États d'Afrique centrale à lutter contre le trafic d'espèces sauvages, reconnu comme une menace transfrontalière pour la paix et la sécurité. En outre, dans le rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et les activités du BRENUAC (S/2016/482), les gouvernements de la région ont été appelés à prendre des dispositions concrètes pour permettre l'application des mesures nécessaires à la mise en œuvre, sur le plan opérationnel, des décisions stratégiques relatives à la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages, notamment la résolution 69/314 de l'Assemblée générale et la Stratégie africaine de lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages d'Afrique, adoptée le 30 avril 2015. Le BRENUAC continue d'appuyer l'élaboration d'un plan d'action d'urgence contre le braconnage pour la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, par l'intermédiaire du cadre de coopération qu'elle a établi avec cette organisation.

46. La mobilisation de financements et de ressources reste indispensable pour assurer un soutien continu aux États Membres. L'action que mènent actuellement la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour trouver des donateurs est une démarche importante à cet égard. La participation à des fonds d'affectation

spéciale et à des programmes conjoints est une option qui mérite également d'être étudiée plus en détail.

47. Dans sa résolution 69/314, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'améliorer davantage la coordination des activités entreprises par les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies. Dans cette perspective, le Secrétaire général a convoqué une série de réunions du Comité directeur. Compte tenu du caractère mondial et des incidences multidimensionnelles du trafic d'espèces sauvages, le Comité directeur a décidé que les organismes des Nations Unies compétents devraient constituer un ensemble solide de données factuelles, développer une analyse commune et élaborer sur cette base des recommandations pour veiller à la prise en compte effective, à l'échelle du système des Nations Unies, des aspects sécuritaire, politique, économique, environnemental et social de ce trafic. Parmi les organismes concernés figuraient le Département des affaires économiques et sociales, le Département des affaires politiques, le Département de l'information et le Département des opérations de maintien de la paix, tous rattachés au secrétariat, ainsi que l'ONUDC, le PNUE, le PNUD et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, agissant en consultation avec les représentations régionales des Nations Unies et du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

48. Certains organismes des Nations Unies ont indiqué avoir pris des dispositions avec les acteurs concernés pour assurer la mise en œuvre d'une approche globale et complète de lutte contre le trafic d'espèces sauvages, notamment en constituant des groupes de travail et des équipes spéciales. Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, par exemple, a été créé par la Banque mondiale, l'ONUDC, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et le secrétariat de la Convention en vue d'apporter un appui coordonné aux organismes nationaux de détection et de répression des infractions touchant la faune et la flore sauvages ainsi qu'aux réseaux régionaux qui se consacrent à la défense des ressources naturelles. Une table ronde de donateurs a été organisée par différents pays donateurs, en collaboration avec la Banque mondiale, l'ONUDC, le PNUD, le PNUE et le secrétariat de la Convention, afin de trouver des moyens de renforcer les modalités existantes de financement des initiatives et d'en développer de nouvelles. D'autres tables rondes, consacrées à des questions plus larges, sont attendues.

49. Par ailleurs, la FAO et le secrétariat de la Convention ont signé un mémorandum d'accord et travaillent sur des projets communs pour promouvoir la gestion de la pêche et renforcer les capacités des agents des services de détection et de répression et des procureurs. La FAO a également indiqué qu'elle avait mis en place le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage avec d'autres organisations internationales et de la société civile. Dans le cadre du Partenariat, qui encourage les initiatives consacrées à la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, des rencontres ont montré le rôle crucial que jouait une telle gestion pour garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et le revenu des populations tout en contribuant à atténuer la pauvreté.

50. Dans sa résolution 69/314, l'Assemblée générale a demandé à l'ONUDC, dans le cadre de son mandat et dans les limites de ses ressources, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social et en étroite collaboration avec

les États Membres, de continuer de recueillir des informations sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages et de faire rapport à ce sujet. Dans cette perspective, l'ONUDC a publié un rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde et le trafic d'espèces protégées², qu'il a présenté à la vingt-cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Ce rapport, le premier du genre, fait le point sur la situation actuelle de la faune et de la flore sauvages en mettant l'accent sur le trafic de certaines espèces protégées, ainsi qu'une évaluation générale de la nature et de l'ampleur du problème à l'échelle mondiale. Des travaux complémentaires, s'appuyant sur les recherches réalisées pour l'établissement de ce rapport, et portant sur d'autres espèces, devraient revêtir un intérêt.

IV. Propositions de mesures à prendre à l'avenir

51. Dans sa résolution 69/314, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de formuler des propositions de mesures à prendre dans l'avenir pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages. Certaines des propositions figurant dans la présente section découlent de la résolution, tandis que d'autres ont été soumises volontairement par les États Membres ou élaborées à partir de leurs réponses au questionnaire sur l'application de la résolution.

52. Compte tenu de la progression généralisée du braconnage, de l'évolution constante du trafic d'espèces sauvage et du fait que les États Membres continuent de communiquer des propositions de mesures à prendre, l'Assemblée générale voudra peut-être envisager de prier le Secrétaire général d'y consacrer de nouveaux rapports. Dans sa résolution 69/314, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'étudier la possibilité de nommer un envoyé spécial chargé des questions relatives au trafic d'espèces sauvages, afin de mieux faire connaître le problème et de stimuler l'action internationale. Aucun État Membre n'ayant à ce jour fait d'observation ni de suggestion en ce sens dans les questionnaires, l'idée pourrait être examinée de façon plus détaillée dans l'avenir.

53. Les propositions, regroupées par thème, comprennent des mesures pouvant être adoptées par les États Membres aux niveaux national et international, ainsi que des mesures que pourraient prendre les organismes des Nations Unies. Si des États Membres et des organismes ont déjà mis en œuvre certaines des propositions, il serait intéressant qu'ils fassent profiter les autres de leur expérience et des enseignements qu'ils ont pu tirer.

54. Les mesures et dispositions visant à prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages, notamment par une modification de la législation nationale et un renforcement de l'action menée en matière de détection et de répression, de justice pénale et de prévention, sont mentionnées aux paragraphes 2 à 6, 8, 9, 11 et 12 de la résolution. Bien que de nombreux États Membres se soient résolument engagés dans cette direction, y compris en incriminant largement le trafic d'espèces sauvages et en menant des campagnes de sensibilisation, les mesures adoptées s'avèrent insuffisantes puisque le nombre d'enquêtes, de jugements et de condamnations visant des criminels impliqués dans ce trafic n'a guère augmenté de façon notable.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.16.XI.9.

Des efforts et des mesures supplémentaires peuvent encore être mis en œuvre. Par exemple, la détention d'espèces sauvages ayant été recueillies illégalement dans un autre pays n'est que rarement incriminée. Les outils existants, notamment la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, le Cadre d'indicateurs pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, les lignes directrices pour l'analyse criminalistique et les technologies disponibles, pourraient être plus largement utilisés par les États Membres pour renforcer les poursuites pénales, améliorer les mécanismes de contrôle et mieux orienter les politiques et les approches. Des mesures supplémentaires pourraient être adoptées pour uniformiser l'échange d'éléments de preuve entre les organismes publics dans les affaires relatives au trafic d'espèces sauvages. L'Assemblée générale voudra peut-être envisager d'encourager les États Membres à suivre les démarches suivantes:

- a) Renforcer les mesures de détection et de répression et de justice pénale destinées à prévenir et combattre le trafic d'espèces sauvages, y compris par la mise en place au niveau national d'équipes spéciales interinstitutions chargées de faire face à cette forme de criminalité et l'harmonisation des cadres juridiques nationaux pour faciliter l'échange d'éléments de preuve entre organismes publics dans les affaires de trafic d'espèces sauvages;
- b) Veiller à ce que des mesures soient prises pour s'attaquer à l'offre et à la demande d'espèces sauvages, y compris par des campagnes de sensibilisation et le développement de moyens de subsistance alternatifs viables pour les communautés touchées;
- c) Examiner et modifier leur législation nationale en vue d'interdire la détention d'espèces sauvages recueillies illégalement dans d'autres pays, ou commercialisées depuis d'autres pays de n'importe quelle région du monde;
- d) Accroître l'utilisation des instruments juridiques en vigueur au niveau national pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, y compris les législations relatives au blanchiment d'argent, à la corruption, à la fraude, au racket ou à la criminalité financière;
- e) Associer, dans le cadre de stratégies et plans d'actions nationaux et régionaux, les organismes nationaux compétents à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages;
- f) Encourager le recours aux outils et services existants, tels que la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et le Cadre d'indicateurs pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, pour analyser et orienter les mesures de lutte contre le trafic d'espèces sauvages;
- g) Renforcer l'utilisation des instruments de contrôle existants, notamment les mécanismes de traçabilité tels que la technologie de suivi et de traçage et les mécanismes permettant d'établir le profil et de cibler les cargaisons et les passagers suspects;
- h) Promouvoir, renforcer et accroître le recours à des techniques d'enquête sophistiquées, comme celles faisant appel aux livraisons surveillées, aux indicateurs et aux opérations d'infiltration;

i) Instaurer des systèmes modernes de gestion des stocks ainsi que des mécanismes et procédures de destruction des produits saisis, y compris en facilitant l'utilisation d'échantillons d'ADN et de méthodes isotopiques pour déterminer l'origine et l'âge de ces produits;

j) Accroître le recours à l'analyse criminalistique des espèces sauvages, qui peut contribuer à l'identification des espèces et à l'élaboration de mesures de détection et de répression ciblées, et améliorer le respect des conditions de forme requises pour l'ouverture de poursuites pénales et le dépôt d'autres documents de procédure, l'objectif étant de renforcer les poursuites;

k) Attirer l'attention des procureurs et des juges sur les obligations internationales pertinentes, la gravité du trafic d'espèces sauvages et le lien entre cette forme de criminalité et la corruption, en diffusant à cet effet des circulaires administratives ou autres documents similaires;

l) Instaurer un système de gestion des dossiers pour les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages, afin de suivre l'aboutissement ou l'échec des poursuites et l'application des sanctions, et de déterminer les principales raisons des succès et des échecs dans ce domaine.

55. La Convention contre la criminalité organisée et les obligations qu'elle impose sont mentionnées aux paragraphes 4, 5, 9 et 11 de la résolution 69/314 de l'Assemblée générale. Bien que 186 États Membres aient ratifié cette Convention ou y aient adhéré, le processus visant à transposer les obligations qu'elle prévoit dans le droit interne, ou à les mettre en œuvre, reste toujours en cours. Par exemple, tous les États Membres n'ont pas, pour les affaires de blanchiment d'argent, érigé le commerce illicite d'espèces sauvages en infraction grave ou en infraction principale au sens de la Convention contre la criminalité organisée. Il est nécessaire que les États Membres poursuivent leurs efforts de révision de la législation nationale pour faire en sorte que les sanctions prévues contre les auteurs de trafic d'espèces sauvages soient non seulement proportionnelles à l'infraction commise, mais aussi dissuasives. L'Assemblée générale voudra peut-être envisager d'encourager les États Membres à suivre les démarches suivantes:

a) Envisager de ratifier la Convention contre la criminalité organisée ou d'y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait;

b) Ériger en infraction grave, au sens défini par la Convention contre la criminalité organisée, le trafic d'espèces sauvages impliquant des groupes criminels organisés;

c) Examiner et modifier leur législation nationale de sorte que, dans les poursuites pour blanchiment d'argent engagées sur le plan national, les infractions se rapportant au commerce illicite d'espèces sauvages soient considérées comme des infractions principales et donnent lieu à une action en justice en vertu de la législation nationale relative au produit du crime;

d) Sensibiliser les agents des services de détection et de répression ainsi que les praticiens de la justice pénale à l'importance et aux enjeux qu'implique le fait de considérer le trafic d'espèces sauvages comme une infraction grave d'ampleur transnationale et comme une infraction principale dans les affaires de blanchiment d'argent.

56. Dans sa résolution, en particulier au paragraphe 10, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres d'interdire, de prévenir et de réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages. De même, dans sa résolution 1/3, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE a appelé à une tolérance zéro contre la corruption associée au commerce illicite d'espèces sauvages. Les États Membres ont reconnu que la corruption était l'un des principaux facteurs facilitant le trafic d'espèces sauvages, à tous points de vue, qu'elle était propice au développement de groupes criminels organisés et qu'elle pouvait intervenir à toutes les étapes de ce commerce illicite. Forte de ses 178 États parties, la Convention contre la corruption est en passe d'être ratifiée à l'échelle universelle. Elle propose une approche innovante et complète pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption liée au trafic d'espèces sauvages. Toutefois, de nombreux États n'ont pas suffisamment conscience de la corruption associée à ce trafic et n'ont pas les moyens de la prévenir et d'y faire face. De plus, la bonne application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dépend dans une large mesure du contrôle que les États Membres exercent sur la délivrance, l'inspection et l'acceptation de la documentation prévue par la Convention, ainsi que sur leur capacité à détecter les cas de commerce illicite d'espèces sauvages, deux éléments gravement mis à mal par la corruption. L'Assemblée générale voudra peut-être envisager d'encourager les États Membres à suivre les démarches suivantes:

- a) Envisager de ratifier la Convention contre la corruption ou d'y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, et de prendre les mesures voulues pour en garantir l'application intégrale et effective;
- b) Sensibiliser l'opinion publique à l'existence de la corruption, à ses causes et aux menaces qu'elle implique, en particulier pour ce qui est de la corruption liée au trafic d'espèces sauvages;
- c) Renforcer les mesures de prévention de la corruption dans la gestion de la faune et de la flore sauvages, en particulier par l'élaboration de stratégies anticorruption;
- d) Mettre en place des systèmes destinés à détecter les cas de collusion entre des criminels impliqués dans le trafic d'espèces sauvages et des personnels des secteurs public et privé intervenant dans le transport de produits issus d'espèces sauvages, et repérer et réduire les risques de corruption au sein des organisations et organismes publics et privés;
- e) Recenser les meilleures pratiques sur la base des précédentes enquêtes ayant visé des actes de corruption, et renforcer la capacité des enquêteurs et des procureurs à utiliser les techniques anticorruption pour s'attaquer aux trafiquants d'espèces sauvages;
- f) Coopérer avec le secteur privé et la société civile pour réduire les risques de corruption et se donner plus de chances de détecter les activités illicites.

57. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les obligations qu'elle impose sont mentionnées aux paragraphes 1 à 3, 9 et 12 de la résolution 69/314 de l'Assemblée générale. Cette convention bénéficie d'un large soutien, 182 États Membres l'ayant ratifiée ou

y ayant adhéré. Toutefois, les obligations qui sont énoncées n'ont pas toujours été transposées dans le droit interne des pays. Afin d'assurer l'adhésion universelle et l'application effective de la Convention, l'Assemblée générale voudra peut-être envisager d'encourager les États Membres à suivre les démarches suivantes:

- a) Ratifier la Convention ou y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait;
- b) Examiner et modifier leur législation nationale pour y transposer les dispositions de la Convention, y compris en créant ou en renforçant des organes de gestion de la Convention et des services scientifiques;
- c) Contribuer à l'ajout, aux appendices de la Convention, d'espèces supplémentaires remplissant les conditions d'inscription prévues par les lignes directrices, et faire le meilleur usage possible de l'appendice III lorsque des cas de commerce illicite sont observés et nécessitent l'appui des pays importateurs;
- d) Sensibiliser l'opinion publique, en particulier les voyageurs réguliers, aux obligations qui découlent du système de réglementation du commerce d'espèces sauvages de la Convention.

58. La nécessité de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages est mentionnée aux paragraphes 1, 11 et 12 de la résolution 69/314 de l'Assemblée générale. Certaines régions ont constitué des réseaux pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages, et environ la moitié des États Membres ayant fourni une réponse ont indiqué avoir mis en place des mesures pour faciliter le rapatriement des espèces vivantes commercialisées de manière illicite. Toutefois, la coordination internationale demeure limitée dans certains cas. Peu d'équipes d'enquêtes conjointes ont été constituées, et les moyens diplomatiques disponibles ne sont pas toujours utilisés. Des mesures supplémentaires s'imposent dans ce domaine. L'Assemblée générale voudra peut-être envisager d'encourager les États Membres à suivre les démarches suivantes:

- a) Améliorer la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération entre pays d'origine, de transit et de destination afin de prévenir, combattre et éliminer le trafic d'espèces sauvages, y compris par la mise en commun du renseignement, des meilleures pratiques et des enseignements tirés et par le déploiement d'équipes d'enquêtes conjointes;
- b) Encourager le renforcement, et au besoin, le développement de réseaux régionaux et internationaux, y compris les réseaux de détection et de répression de la criminalité liée aux espèces sauvages et les réseaux d'analyse criminalistique spécialisés dans ce domaine;
- c) Envisager le recours à des moyens diplomatiques pour permettre une coopération plus efficace avec les pays d'origine, de transit et de destination concernés, y compris en faisant appel, dans les missions diplomatiques, à des attachés chargés des questions relatives aux espèces sauvages;
- d) Promouvoir l'entraide judiciaire entre États Membres, en tenant compte de l'existence dans ce domaine d'un certain nombre de cadres juridiques sous-régionaux, régionaux et internationaux;
- e) Encourager les efforts visant à engager des enquêtes internationales conjointes, y compris en encourageant l'utilisation de techniques d'enquêtes

sophistiquées et en tenant compte du fait qu'importe de cibler les nombreux liens établis au sein des réseaux criminels internationaux.

59. Au paragraphe 14 de sa résolution 69/314, reconnaissant l'importance de la recherche, l'Assemblée générale a demandé à l'ONUDC de continuer de recueillir des informations sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages protégées. Dans cette perspective, l'ONUDC a établi et publié le premier rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, avec l'appui des partenaires qui composent le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et en utilisant la base de données mondiale sur les saisies d'espèces sauvages ("World WISE"), qui contient actuellement des données fournies par 120 pays sur plus de 164 000 saisies. Cette base de données, qui est une composante clef des indicateurs de niveau 1 de la cible 15.7 des objectifs de développement durable, sert de base de données empiriques pour une série d'études de cas sur les marchés illicites des espèces sauvages. Toutefois, des efforts de recherche et de contrôle supplémentaires sont nécessaires pour faire en sorte que la politique de préservation de la faune et de la flore sauvages et les stratégies de répression continuent de s'appuyer sur les connaissances scientifiques les plus fiables. L'Assemblée générale voudra peut-être examiner la proposition suivante:

Demander aux États Membres de mobiliser des ressources pour approfondir les recherches sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages, y compris en chargeant l'ONUDC de continuer de recueillir des informations et d'établir des rapports sur ces questions, et en contribuant à sa base de données World WISE.

60. Aux paragraphes 13 et 15 de sa résolution 69/314, l'Assemblée générale a prié instamment les organismes des Nations Unies de soutenir l'action menée par les États Membres pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, et a prié le Secrétaire général d'améliorer la coordination de ces efforts. À cet égard, pour être efficace et cohérente, l'action menée par les organismes des Nations Unies contre le trafic d'espèces sauvages suppose des initiatives proactives de partage d'informations, d'harmonisation des interventions et une action coordonnée à l'échelle du système des Nations Unies ainsi qu'aux niveaux national, régional et mondial. L'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, notamment en apportant une assistance croissante aux efforts de détection et de répression, aux réformes législatives et au développement de moyens de subsistance alternatifs viables pour les communautés touchées. Au sein de diverses instances internationales, on s'accorde à penser que les organismes des Nations Unies pourraient renforcer le rôle d'information et de communication qu'elles jouent, notamment par la sensibilisation. Il convient cependant de noter qu'un très grand nombre d'activités en cours sont financées par des fonds extrabudgétaires. L'Assemblée générale voudra peut-être examiner la proposition suivante:

Répondre à la nécessité de fournir aux organismes des Nations Unies engagés dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, conformément à leurs mandats respectifs, des ressources suffisantes, prévisibles et stables, y compris des ressources additionnelles au titre du budget ordinaire.